



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juillet 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-septième session

Point 83 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

## Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 15 de la résolution 66/101 de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les changements d'ordre opérationnel liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées, ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

---

\* A/67/150.



## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 66/101, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

## **II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

2. Comme il est noté dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217 et A/66/213), le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions a transmis le rapport du Groupe (S/2006/997, annexe) au Conseil. Plusieurs des recommandations et meilleures pratiques exposées dans ce rapport portaient sur l'amélioration de la conception et du contrôle des sanctions mais il ne contenait aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par les effets fortuits des sanctions. Par sa résolution 1732 (2006), le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné dans le document S/2005/841, pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalable ou de rapports d'évaluation continue concernant les effets fortuits, à prévoir ou réels, de sanctions sur des États tiers.

4. Dans un rapport périodique transmis au Conseil le 10 mai 2012, le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye a déclaré que le Comité avait répondu à 25 demandes de conseils<sup>1</sup>. Plusieurs de ces demandes avaient pour objet d'interroger le Comité sur la façon de limiter le plus possible les effets fortuits du gel des avoirs sur des États tiers.

5. Dans son rapport final, présenté en application de la résolution 1985 (2011) (S/2012/422, annexe), le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009), qui contrôle l'application des sanctions et aide le Comité créé par la résolution 1718 (2006) à s'acquitter de son mandat, a recommandé que le Comité, avec le concours du Groupe d'experts, tienne compte des difficultés financières et techniques que les opérations d'inspection, de saisie et de destruction de marchandises interdites posent aux États Membres et recherche des solutions susceptibles d'y remédier.

---

<sup>1</sup> Voir S/PV.6768.

6. Presque chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent notifier au comité des sanctions concerné qu'ils ont l'intention de donner accès à des fonds gelés pour le règlement de dépenses de base ou extraordinaires<sup>2</sup>, par exemple : impôts, primes d'assurance et services collectifs, honoraires professionnels raisonnables et remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, frais correspondant à la garde ou à la gestion, conformément à la législation nationale, de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques.

7. En outre, au paragraphe 15 de sa résolution 1737 (2006) et au paragraphe 21 de sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs prévu dans ces résolutions n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que certaines conditions étaient respectées et que ces États avaient signifié au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et au Comité créé par la résolution 1970 (2011), respectivement, leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

8. À ce jour, dans ses rapports trimestriels au Conseil de sécurité, le Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) a dit que le Comité avait reçu 57 notifications<sup>3</sup>. De même, dans des rapports périodiques au Conseil, le Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) a dit que le Comité avait reçu 41 notifications<sup>4</sup>. Ainsi, les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) et du paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011) et les exceptions au gel des avoirs pour le règlement des dépenses de base ou extraordinaires<sup>4</sup> peuvent alléger le fardeau économique qu'impose le gel décidé par le Conseil de sécurité.

### **III. Dispositions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

9. Dans sa résolution 59/45, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité. Si ces États demandent la tenue de consultations, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social mobiliseront

<sup>2</sup> Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : 1452 (2002) [modifiée par la résolution 1735 (2006)], 1532 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1596 (2005), 1636 (2005), 1718 (2006), 1737 (2006), 1844 (2008), 1907 (2009) et 1970 (2011) [mises à jour par la résolution 2009 (2011)].

<sup>3</sup> Voir S/PV.5702, 5743, 5807, 5853, 5909, 5973, 6142, 6235, 6280, 6384, 6442, 6502, 6563, 6607, 6697, 6737 et 6786. Le rapport trimestriel du 9 septembre 2009, lui aussi pertinent, n'a pas été présenté dans le cadre d'une séance publique. En revanche, il peut être consulté sur le site Web du Comité, à l'adresse : [www.un.org/sc/committees/1737](http://www.un.org/sc/committees/1737).

<sup>4</sup> Voir S/PV.6566, 6622 et 6698.

et superviseront l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

#### **A. Assemblée générale**

10. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 21 au 28 février et le 1<sup>er</sup> mars 2012. Son rapport présente un résumé des débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/67/33, chap. II.A).

#### **B. Conseil économique et social**

11. À la séance d'ouverture de sa session de fond de 2012, le 2 juillet 2012, le Conseil économique et social a approuvé son programme de travail (E/2012/L.5) et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du débat général de la session le point 13 i) intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 25 juillet 2012 mais n'a pas pris de décision.

### **IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

12. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale<sup>5</sup>, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour suivre l'information relative à toute difficulté économique particulière rencontrée par des États tiers découlant de l'application de mesures préventives ou coercitives décidées par le Conseil de sécurité, pour évaluer toute demande adressée par les États tiers touchés au Conseil de sécurité, en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte, et pour trouver des solutions aux problèmes économiques spécifiques de ces États.

13. Comme il est noté dans les précédents rapports (A/62/206, A/63/224, A/64/225, A/65/217 et A/66/213), le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées ayant nettement réduit le nombre d'effets négatifs fortuits pour les pays non visés par les sanctions, la nécessité se fait beaucoup moins sentir de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance aux États tiers touchés. De fait, depuis juin 2003, aucune demande officielle de suivi ou d'analyse n'a été transmise au Département des affaires économiques et sociales.

14. Le passage à des sanctions ciblées obligera également à changer les méthodes servant à estimer les problèmes économiques qu'elles causent aux États tiers en recourant à des évaluations précises, au cas par cas, de ces sanctions et de leur éventuelle nocivité économique, sociale et humanitaire dans chaque pays, visé ou non. Le rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions

---

<sup>5</sup> Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80, 59/45, 60/23, 61/38, 62/69, 63/127, 64/115, 65/31 et 66/101.

générales relatives aux sanctions (S/2006/997, annexe), le *Manuel pour l'évaluation des sanctions*<sup>6</sup> et les directives pour l'évaluation sur le terrain des incidences humanitaires des sanctions<sup>7</sup>, publiés par le Comité permanent interorganisations, traitent en détail de certains moyens techniques servant à examiner et à évaluer les difficultés économiques particulières que connaissent les États tiers touchés par l'application de sanctions.

15. Aucune demande n'ayant été transmise au Département des affaires économiques et sociales en vertu des dispositions de l'Article 50 depuis 2003, on ne gagnerait guère à mettre au point et à appliquer des méthodes élaborées au cas par cas. Le Département va néanmoins continuer de chercher des occasions de coopérer avec les autres entités compétentes du Secrétariat ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et des établissements universitaires afin de se tenir informé des méthodes semblables ou connexes utilisées pour évaluer plus globalement l'effet des sanctions.

---

<sup>6</sup> Peut être consulté à l'adresse : [http://ochanet.unocha.org/p/Documents/IASC SanctionsHB2004.pdf](http://ochanet.unocha.org/p/Documents/IASC_SanctionsHB2004.pdf).

<sup>7</sup> Peut être consulté à l'adresse : [www.humanitarianinfo.org/iasc/downloaddoc.aspx?docID=4424 &type=pdf](http://www.humanitarianinfo.org/iasc/downloaddoc.aspx?docID=4424&type=pdf).